

Cahier de doléances du Tiers État de Bonnemain (Ille-et-Vilaine)

Plaintes et remontrances du général de la paroisse de Bonnemain, évêché de Dol, et autres notables et habitants.

Premièrement. Les députés que ledit général se propose de nommer demanderont instamment, comme les autres députés des villes et paroisses élus pour les représenter en la sénéchaussée de Rennes, aux États généraux du royaume, qui doivent tenir à Versailles le vingt-sept du mois d'avril : la suppression des francs-fiefs sur les terres nobles possédées par des roturiers, également que du centième denier.

Deuxièmement. La suppression des corvées sur les grands chemins des casernements, du logement des gens de troupes, du tirage de la milice, et en conséquence la suppression du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Troisièmement. La suppression des fouages ordinaires et extraordinaires.

Quatrièmement. Une égale répartition de la capitation et des vingtièmes sur les ordres de l'Église, du Tiers État et de la Noblesse, en proportion de leurs possessions réelles et mobilières dans chaque paroisse.

Cinquièmement. La suppression des lods et ventes en contrats d'échange sous la mouvance des seigneurs particuliers, attendu que le rachat de ce droit a été fait par le Tiers État de la province.

Sixièmement. La maintenance des habitants de cette paroisse dans le droit d'usager et de communer aux landes, communs et gallois dans l'enclave de cette paroisse, attendu que le général paye par chacun an à Sa Majesté un droit pécunier pour l'exercice de cet usage et qu'à cet effet tous afféagements et enclos faits depuis les trente ans derniers soient démolis et restitués à la communauté des habitants des villages circonvoisins.

Septièmement. Les députés consentiront, s'il est ainsi requis et jugé nécessaire à la pluralité des voix, qu'on n'accède à aucun nouvel impôt et autre demande du Roi, jusqu'à ce qu'il n'ait été statué par les États généraux et par Sa Majesté que le Tiers État, tant des villes que des campagnes, sera définitivement autorisé à envoyer des députés tant aux dits États généraux qu'à ceux de la province, et que le Tiers État ne contribuera aux anciens et nouveaux impôts, s'il est nécessaire qu'il en soit levé, qu'avec les ordres de l'Église et de la Noblesse, en proportion de leurs richesses réelle et mobilière respectives.

Huitièmement. Que les édits et déclarations surpris à Sa Majesté pour exclure le Tiers État des charges et dignités civiles et militaires soient entièrement révoqués.

Neuvièmement. Qu'il soit arrêté qu'il ne soit levé aucuns impôts, de quelque nature qu'ils soient, que du consentement des États généraux, auquel effet il en sera convoqué de quatre ans en quatre ans, et néanmoins, en cas que les besoins trop urgents de l'État et quelques circonstances critiques et imprévues exigeraient quelque secours extraordinaire, ce qui ne sera accordé que du consentement des trois États de chaque province et ne pourra avoir lieu que jusqu'à la tenue des États généraux.

Dixièmement. Comme il s'est établi différents abus oppressifs pour les peuples, tant dans l'administration de la justice, dont les formes sont trop longues et trop coûteuses et les décisions trop variées et trop incertaines par l'interprétation de différents articles de notre Coutume et des ordonnances, qu'il sera tenu en 1791 des États généraux précisément pour la réformation des dits abus, sur les mémoires qui seront présentés par les généraux des paroisses, les municipalités et corporations des villes des provinces ; que les ordonnances destructives de ces abus seront rendues de l'avis et exprès consentement des États généraux, et enregistrées aux cours souveraines et aux présidiaux et bailliages royaux pour tenir la main à leur exécution, sans pouvoir y faire aucune modification.

Onzièmement. Que toutes les juridictions seigneuriales seront supprimées ou du moins établies sur un pied que dans chaque procès il n'y ait que deux instances, l'une dans la juridiction d'instruction et l'autre dans la juridiction supérieure, qui aura droit de la juger en dernier ressort.

Douzièmement. Que, pour détruire la mendicité en cette paroisse et mettre le général en état de donner les

secours nécessaires aux pauvres invalides, les biens ecclésiastiques et toutes les dîmes perçues dans la paroisse, surtout par l'abbaye de la Vieuville, soient rappelées à l'établissement primitif ; savoir qu'il en soit appliqué une portion suivant les anciens canons des conciles et les ordonnances de Sa Majesté pour la rétribution d'un troisième prêtre dans la paroisse, qui sera chargé particulièrement d'instruire la jeunesse et de lui apprendre à lire et à écrire et même le latin à ceux qui seront destinés à parvenir à quelque état civil ou ecclésiastique, et une autre portion pour être administrée par le bureau des pauvres de cette paroisse.

Enfin d'adhérer en honneur et conscience au cahier général des doléances qui sera rédigé à Rennes pour le Tiers État et remis aux députés qui iront aux États généraux.